

## CONVENTION DE SOUTIEN ET DE VOTE

LA PRÉSENTE CONVENTION est conclue en date du 28 juin 2018

**ENTRE :** Richard Kirouac  
12 rue des Jardins-Merici  
Québec, QC, G1S-4Z8

(l'«**Actionnaire**»)

**ET :** NanoXplore inc.

(«**Nano**»)

**ATTENDU QUE** l'Actionnaire est le véritable propriétaire de 7,000 actions ordinaires (les «**Titres visés**») de Sigma Industries Inc. («**Sigma**»);

**ATTENDU QUE** Nano propose de procéder à un regroupement d'entreprises en vertu d'une convention d'arrangement devant intervenir entre Nano, une filiale en propriété exclusive de Nano et Sigma concurremment à la conclusion de la présente convention (la «**Convention d'arrangement**»);

**ATTENDU QU'**aux termes de la Convention d'arrangement, Nano acquerra toutes les actions émises et en circulation de Sigma;

**ATTENDU QUE** l'Actionnaire prend acte que, s'il ne signait pas et ne remettait pas la présente convention, Nano ne conclurait pas la Convention d'arrangement;

**ATTENDU QUE** Nano reconnaît que l'Actionnaire ne signerait pas et ne remettrait pas la présente convention, si Nano ne concluait pas la Convention d'arrangement;

**PAR CONSÉQUENT**, la présente convention atteste qu'en considération de ce qui précède et des engagements contenus dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit:

### **ARTICLE 1. INTERPRÉTATION**

#### **1.1 Définitions dans la Convention d'arrangement**

Les termes utilisés dans la présente convention sans y être définis ont le sens qui leur est respectivement donné dans la Convention d'arrangement, le cas échéant.

### **ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE NANO**

#### **2.1 Convention d'arrangement**

Nano convient de respecter et d'exécuter ses obligations aux termes de la Convention d'arrangement conformément aux modalités et conditions de celle-ci. Sans limiter ce qui précède, Nano s'engage irrévocablement en faveur de l'Actionnaire, à compter de la date des présentes et jusqu'à la date de résiliation, à s'abstenir de modifier toute stipulation aux termes de la Convention d'arrangement en vue de fournir une contrepartie payable par Titre visé (au sens de « Arrangement Share Consideration » dans la Convention d'arrangement moindre aux termes de la Convention d'Arrangement ou de changer la forme ou la nature de la contrepartie payable aux termes de la Convention d'arrangement, ou y renoncer, d'imposer des conditions supplémentaires sans le consentement écrit préalable de l'Actionnaire, ou de

la modifier de quelque manière qui porterait préjudice de façon importante aux intérêts de l'Actionnaire. Il demeure entendu que Nano peut, à son entière discrétion, modifier les modalités de la Convention d'arrangement pour (i) augmenter la contrepartie offerte aux termes de la Convention d'arrangement et (ii) renoncer à toute condition de la Convention d'arrangement.

## **2.2 Non-sollicitation**

Nano s'engage envers l'Actionnaire à ne pas, en sa qualité de partie principale au sens de « Principal Party » dans la Convention d'arrangement, à respecter les engagements de non-sollicitation de proposition d'acquisition (au sens d'« Acquisition Proposal » dans la Convention d'arrangement) prévus au paragraphe 7.01 de la Convention d'arrangement.

## **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE L'ACTIONNAIRE**

### **3.1 Généralités**

Par la présente, l'Actionnaire prend les engagements suivants et convient de ce qui suit en faveur de Nano, entre la date des présentes et (i) la date d'effet tel que déterminée en vertu du paragraphe 6.1 de la présente convention ou, si elle est antérieure, (ii) la résiliation de la présente convention conformément à l'Article 6, sauf dérogation autorisée par la présente convention:

- (a) lors de l'assemblée (au sens de «Sigma Meeting» dans la Convention d'arrangement) (y compris à l'égard de tout vote distinct de tout sous-groupe de porteurs de titres de Sigma dont la tenue est demandée et auquel le sous-groupe de l'Actionnaire participe) ou à toute reprise de celle-ci, ou dans toute autre circonstance où un vote, un consentement ou une autre approbation est requis (y compris un consentement écrit tenant lieu d'assemblée) portant sur la résolution relative à l'arrangement (au sens de «Arrangement Resolution» dans la Convention d'arrangement) et la vente des Débentures, l'Actionnaire doit faire en sorte que ses Titres visés soient comptés aux fins de l'établissement du quorum et il doit exercer (ou faire exercer) les droits de vote qui y sont rattachés (i) en faveur de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement et la vente des Débentures et (ii) en faveur de toute autre question nécessaire à la réalisation des opérations prévues par la Convention d'arrangement;
- (b) ne devra pas déposer ou faire en sorte que soient déposés ses Titres visés en faveur d'une quelconque proposition d'acquisition (au sens d'«Acquisition Proposal» dans la Convention d'arrangement);
- (c) lors de toute assemblée des porteurs de titres de Sigma (y compris à l'égard de tout vote distinct de tout sous-groupe de porteurs de titres de Sigma dont la tenue est demandée et auquel le sous-groupe de l'Actionnaire participe) ou à toute reprise de celle-ci, ou dans toute autre circonstance où un vote, un consentement ou une autre approbation est requis de l'ensemble ou d'une partie des porteurs de titres de Sigma (y compris un consentement écrit tenant lieu d'assemblée), l'Actionnaire doit faire en sorte que ses Titres visés soient comptés aux fins de l'établissement du quorum et il doit exercer (ou faire exercer) les droits de vote rattachés à ses Titres visés contre toute proposition d'acquisition ou toute question dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle retarde ou empêche la réalisation de l'arrangement et des opérations prévues par la Convention d'arrangement;

(d) au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée, l'Actionnaire doit remettre ou faire remettre (incluant en donnant instruction au(x) participant(s) du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc., ou d'un autre intermédiaire via lequel l'Actionnaire détient ses Titres visés pour effectuer cette remise) à Nano, un formulaire de procuration dûment signé (ou autre instrument de vote approprié) donnant à Soroush Nazarpour ou Luc Veilleux, les personnes désignées par Nano, la directive de voter (i) en faveur de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement et de la vente des Débentures et (ii) en faveur de toute autre question nécessaire à la réalisation des opérations prévues par la Convention d'arrangement et ce formulaire de procuration (ou autre instrument de vote) ne sera révoqué que si la présente convention est résiliée conformément à l'Article 6;

(e) s'engage à ne pas, directement ou indirectement: (i) solliciter des procurations ou participer à la sollicitation de procurations contre la Convention d'arrangement ou en y faisant concurrence; (ii) entamer, ou autrement engager ou participer à, toute discussion ou négociation avec quiconque (autre que Nano) dans le but de présenter une proposition d'acquisition (ii) retirer publiquement son soutien aux opérations prévues par la Convention d'arrangement; (iii) approuver ou recommander publiquement toute proposition d'acquisition; et (iv) influencer ou convaincre le conseil d'administration de Sigma de retirer ou de modifier, au détriment de Nano, son approbation des opérations prévues par la Convention d'arrangement;

(f) s'engage à ne pas, directement ou indirectement: (i) vendre, transférer, donner, offrir ou céder ses Titres visés à une personne, les mettre en gage, les grever d'une charge ou accorder un droit, une option ou un droit de vote dans ses Titres visés (dans chaque cas, un «**Transfert**»), ni conclure une entente, une option ou un autre arrangement (y compris une entente de partage des bénéfices) relativement au Transfert de ses Titres visés, sauf aux termes de la Convention d'arrangement, (ii) sauf tel que requis par la présente convention, octroyer des procurations ou des mandats, assujettir des Titres visés à une convention de vote fiduciaire ou conclure une entente relative au vote, que ce soit par procuration, par convention de vote ou autrement, à l'égard de ses Titres visés, (iii) conclure toute convention limitant ou affectant la capacité de l'Actionnaire d'exercer tout droit de vote lié aux Titres visés, (iv) s'engager à prendre l'une des mesures visées aux dispositions (i) à (iii) ci-dessus;

(g) s'engage à ne prendre aucune autre mesure de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, qui rendrait fausse ou inexacte, à tout égard important, une déclaration ou une garantie de l'Actionnaire contenue dans la présente convention ou ayant pour effet d'empêcher l'Actionnaire de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention, d'y nuire ou d'avoir une incidence défavorable sur celui-ci;

(h) s'engage par la présente à ne pas exercer les droits de retrait, les droits à la dissidence ou le droit de demander le rachat des Titres visés prévus par les lois applicables ou dont il dispose par ailleurs en raison de l'arrangement ou des opérations prévues par la Convention d'arrangement soumise à l'assemblée dans le cadre de l'arrangement;

(i) s'engage par la présente à aviser promptement Nano du montant de tout nouveau titre de créance ou de participation ou autres droits dans Sigma acquis par, ou à l'égard desquels le contrôle ou l'emprise sur le droit de vote est, directement ou indirectement, acquis par l'Actionnaire, tel que constitué en date des présentes. Ces autres titres ou droits seront assujettis aux conditions de la présente convention comme s'ils étaient détenus par l'Actionnaire à la date des présentes et seront inclus

dans la définition de «Titres visés». Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, en cas de fractionnement d'actions, de dividendes en actions ou de tout autre changement dans la structure du capital de Sigma ayant une incidence sur les titres de Sigma, le nombre de titres constituant des Titres visés sera rajusté en conséquence et la présente convention et les obligations qu'elle contient s'appliqueront à tous les titres de Sigma émis à l'Actionnaire dans le cadre de ces opérations;

(j) cesser et faire en sorte qu'il soit mis fin aux discussions et aux négociations, avec toute personne ou tout groupe, ou tout représentant de toute personne ou tout groupe, menées par l'Actionnaire ou un de ses représentants avant la date de la présente convention en lien avec toute proposition d'acquisition;

(k) aviser promptement Nano, verbalement puis par écrit, s'il reçoit une proposition d'acquisition après la date des présentes, si un tiers entre en contact avec lui dans le but de présenter une proposition d'acquisition ou s'il reçoit après la date des présentes une demande d'information inconnue du public dans le but de présenter une proposition d'acquisition. Cet avis doit indiquer les principales modalités et conditions de toute proposition reçue par l'Actionnaire et préciser les détails de la proposition, de la demande de renseignements ou du contact que peut raisonnablement requérir Nano, y compris l'identité de la personne qui en est à l'origine; et

(l) doit au besoin signer et remettre, ou faire signer et remettre, les autres consentements, documents et actes, et il doit prendre toutes les autres mesures nécessaires ou raisonnablement demandées par Nano aux fins de la réalisation des opérations prévues par la présente convention et par la Convention d'arrangement.

### **3.2 Notification**

L'Actionnaire doit promptement aviser Nano, verbalement puis par écrit, de tout fait nouveau qui entraîne une contravention de l'Actionnaire à une déclaration, garantie, entente ou à un engagement contenus dans la présente convention.

## **ARTICLE 4. DEVOIRS FIDUCIAIRES**

### **4.1 Devoir fiduciaires**

Malgré toute disposition de la présente de la présente convention à l'effet contraire, l'Actionnaire, à titre d'administrateur de Sigma, n'est d'aucune façon limité ou restreint dans l'exercice de ses devoirs fiduciaires à ce titre, notamment afin de répondre en qualité d'administrateur de Sigma à une proposition d'acquisition écrite de bonne foi et de remettre des renseignements à celui ayant fait la proposition d'acquisition le tout conformément à la Convention d'arrangement, à la condition toutefois que le conseil d'administration de Sigma ait déterminé de bonne foi (dans la mesure où le conseil de Sigma est tenu de le faire afin de s'acquitter adéquatement de ses devoirs fiduciaires) que cette proposition d'acquisition donnera vraisemblablement lieu à une proposition supérieure (au sens de Superior Proposal de la Convention d'arrangement). L'Actionnaire, également à titre d'administrateur de Sigma, peut également s'abstenir de prendre toute décision devant être prise par le conseil d'administration de Sigma relativement au plan d'arrangement et à la Convention d'arrangement.

**ARTICLE 5.**  
**DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

**5.1 Déclarations et garanties de l'Actionnaire**

L'Actionnaire déclare et garantit à Nano ce qui suit, s'engage envers Nano à cet égard et reconnaît que Nano se fie à ces déclarations, garanties et engagements pour conclure la présente convention et la Convention d'arrangement et les opérations qui y sont prévues:

(a) **Capacité.** L'Actionnaire a le pouvoir et la capacité de signer et de livrer la présente convention et de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de celle-ci.

(b) **Caractère exécutoire.** La présente convention est dûment signée et livrée par l'Actionnaire et constitue une obligation légale, valide et obligatoire de l'Actionnaire, dont l'exécution peut être demandée contre lui conformément à ses conditions, sous réserve des lois ayant une incidence sur les droits des créanciers de façon générale, notamment les lois sur la faillite et l'insolvabilité, et des principes généraux d'équité.

(c) **Propriété des Titres visés et d'autres titres par l'Actionnaire.** L'Actionnaire est le seul véritable propriétaire des Titres visés. À l'exception de ce qui est prévu dans la Convention d'arrangement, immédiatement avant la date de prise d'effet, l'Actionnaire est et sera le véritable propriétaire de ses Titres visés et a et aura un titre valable et marchand sur ceux-ci, libre et quitte de toute hypothèque, privilège, charge, restriction, sûreté, contestation et de tout gage ainsi que de toute demande ou tout droit de tiers de quelque nature ou type que ce soit.

(d) **Résidence.** L'Actionnaire n'est pas un non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne (tel que ce terme est défini aux fins du paragraphe 102(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)).

(e) **Absence de violation.** La signature et la livraison de la présente convention par l'Actionnaire et le respect par celui-ci des dispositions de cette convention n'auront aucun des effets suivants:

- (i) entraîner un manquement ou un défaut (ou un fait qui, par suite d'un avis ou de l'écoulement du temps, ou des deux, deviendrait un défaut) (ou conférer à un tiers un droit de résiliation, d'annulation, de modification importante, d'exécution par anticipation, d'achat ou de premier refus) aux termes d'une condition ou disposition d'un acte ou document constitutif, d'un règlement administratif ou de résolutions de l'Actionnaire, ou d'une modalité, condition ou disposition d'un billet, d'une convention de prêt, d'un cautionnement, d'une hypothèque, d'un acte, d'un contrat, d'une licence, d'une convention, d'un bail, d'un permis ou de tout autre acte ou obligation auquel ou à laquelle l'Actionnaire est partie ou auquel l'Actionnaire ou ses biens ou actifs pourraient être liés (y compris les Titres visés);
- (ii) obliger l'Actionnaire à produire des documents (autrement qu'en conformité avec les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, documents que l'Actionnaire s'engage à produire) auprès d'une entité gouvernementale ou d'une autre personne ou à obtenir un permis, une autorisation, un consentement ou une approbation d'une telle entité ou autre personne;
- (iii) sauf conformément à une approbation prévue par la Convention d'arrangement et les lois applicables, contrevenir à un jugement, une ordonnance, un avis, un

décret, une loi, une ordonnance, une règle ou un règlement applicable à l'Actionnaire ou à ses biens ou actifs.

(f) **Absence de poursuites.** Il n'existe aucune action, poursuite, procédure, réclamation ou enquête ni aucun arbitrage, privé ou gouvernemental, en instance devant une entité gouvernementale ou, à la connaissance de l'Actionnaire, imminent contre lui ou l'un de ses biens qui, individuellement ou avec d'autres, pourrait, selon toute attente raisonnable, avoir un effet défavorable sur sa capacité de réaliser les opérations prévues par la présente convention. Il n'existe, contre l'Actionnaire, aucune ordonnance d'une entité gouvernementale qui pourrait empêcher, interdire, modifier ou retarder gravement les opérations prévues par la présente convention ou qui pourrait, selon toute attente raisonnable, avoir un effet défavorable sur la capacité de l'Actionnaire de réaliser les opérations prévues par la présente convention.

(g) **Absence d'ententes.** Aucune personne n'a conclu d'entente ou ne détient d'options, ou un droit ou un privilège (qu'il soit préférentiel, prévu par la loi ou contractuel) pouvant devenir une entente ou une option, visant l'achat, l'acquisition ou le Transfert des Titres visés ou de tout intérêt ou droit dans ceux-ci, sauf conformément à la présente convention, à la Convention d'arrangement ou, le cas échéant, toute autre entente liée au roulement des Titres visés relativement à la Convention d'arrangement.

(h) **Engagement.** Aucun des Titres visés détenus par l'Actionnaire n'est sujet à quelconque engagement, accord ou entente, dont les modalités compromettraient la capacité de l'Actionnaire de remplir les obligations lui incombant à l'égard des Titres visés tel que prévu dans la présente convention.

(i) **Droits de vote.** L'Actionnaire détient le droit exclusif de conclure la présente convention et d'exercer les droits de vote rattachés aux Titres visés de la manière prévue aux présentes. Sauf lorsque requis aux présentes, aucun Titre visé n'est assujéti à une procuration, une convention de vote fiduciaire, une entente de votes regroupés ou une autre entente à l'égard du droit de voter, de convoquer une assemblée des actionnaires ou de donner un consentement ou une approbation de quelque nature que ce soit.

(j) **Consentements.** Aucun consentement ni aucune approbation, ordonnance ou autorisation ne doivent être obtenus d'une entité gouvernementale ou d'une autre personne et aucune déclaration ni aucun document ne doivent être produits auprès d'une entité gouvernementale ou d'une autre personne par l'Actionnaire relativement à la signature, à la livraison ou à l'exécution de la présente convention.

## 5.2 Survie

Les déclarations et garanties de l'Actionnaire prévues au présent paragraphe 5.1 ne survivent pas suivant la réalisation du plan d'arrangement, et expireront et cesseront d'être en vigueur à la résiliation de la présente convention conformément à ses dispositions.

## 5.3 Déclarations et garanties de Nano

Nano déclare et garantit ce qui suit à l'Actionnaire et reconnaît que l'Actionnaire se fie à ces déclarations et garanties pour conclure la présente convention:

(a) **Capacité.** Nano a le pouvoir et la capacité nécessaires pour signer et livrer la présente convention et s'acquitter des obligations respectives qui lui incombent aux termes de celle-ci.

(b) **Autorisation.** La signature, la livraison et l'exécution de la présente convention par Nano ont été dûment autorisées par son conseil d'administration et aucune autre procédure interne de sa part n'est nécessaire pour autoriser la présente convention.

(c) **Caractère exécutoire.** La présente convention a été dûment signée et livrée par Nano et constitue ses obligations légales, valides et obligatoires dont l'exécution peut être demandée contre lui conformément à ses conditions, sous réserve des lois ayant une incidence sur les droits des créanciers de façon générale, notamment les lois sur la faillite et l'insolvabilité, et des principes généraux d'équité.

(d) **Absence de violation.** La signature et la livraison de la présente convention par Nano et le respect par celui-ci des dispositions de cette convention n'ont aucun des effets suivants :

(i) entraîner la violation d'une disposition de ce qui suit, un manquement à ce qui suit ou l'obligation d'obtenir un consentement aux termes de ce qui suit ou conférer des droits de résiliation ou créer une obligation de paiement aux termes d'une disposition de ce qui suit:

- (A) ses statuts ou règlements intérieurs respectifs (ou autres actes ou documents constitutifs);
- (B) une résolution de son conseil d'administration (ou d'un comité de celui-ci) ou de ses actionnaires;
- (C) un contrat important auquel Nano ou ses filiales sont parties ou qui lie l'un d'entre eux ou leurs biens ou actifs respectifs;
- (D) toute loi applicable;

(ii) faire naître un droit de résiliation ou de paiement par anticipation d'une dette, provoquer le devancement de l'échéance prévue d'une dette envers un tiers ou résilier un crédit auparavant ouvert.

(e) **Consentements.** Aucun consentement ni aucune approbation, ordonnance ou autorisation ne doit être obtenu d'une entité gouvernementale ou d'une autre personne et aucune déclaration ni aucun document ne doit être déposé auprès d'une entité gouvernementale ou d'une autre personne par Nano relativement à la signature, à la livraison ou à l'exécution de la présente convention.

(f) **Poursuites.** Il n'existe aucune poursuite en cours ou en instance devant une entité gouvernementale ou, à la connaissance de Nano, imminent contre lui qui aurait, de quelque façon que ce soit, une incidence défavorable sur sa capacité à conclure la présente convention et à s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de celle-ci.

## **ARTICLE 6.** **PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION**

### **6.1 Prise d'effet**

La présente convention est conditionnelle à, et prendra effet immédiatement après la signature de la Convention d'arrangement.

### **6.2 Résiliation automatique**

La présente convention est automatiquement résiliée à la première des éventualités suivantes : (i) à la date à laquelle la Convention d'arrangement est résiliée; et (ii) à la date à laquelle le conseil d'administration de Sigma, conformément à la Convention d'arrangement, approuve ou recommande ou annonce publiquement son intention d'approuver ou de recommander une proposition d'acquisition.

### **6.3 Résiliation par l'Actionnaire ou Nano**

La présente convention peut être résiliée au moyen d'un avis écrit, selon le cas:

- (a) avant l'heure de prise d'effet, avec le consentement mutuel des parties;
- (b) par Nano, si l'Actionnaire contrevient à l'un de ses engagements ou à l'une de ses obligations découlant de la présente convention et que cette contravention a ou pourrait avoir un effet défavorable sur la réalisation des opérations envisagées dans la Convention d'arrangement ou si une des déclarations ou des garanties de l'Actionnaire figurant dans la présente convention est, en date des présentes, ou devient par la suite, fausse ou inexacte à tout égard important, pourvu que Nano ait avisé par écrit l'Actionnaire des faits susmentionnés et que celui-ci n'y ait pas remédié dans les 15 jours après avoir reçu l'avis;
- (c) par l'Actionnaire, si Nano contrevient à l'un de ses engagements ou à l'une de ses obligations découlant de la présente convention et que cette contravention a ou pourrait avoir un effet défavorable sur la réalisation des opérations envisagées dans la Convention d'arrangement ou si une des déclarations ou des garanties de Nano figurant dans la présente convention est, en date des présentes, ou devient par la suite, fausse ou inexacte à tout égard important, pourvu que l'Actionnaire ait avisé par écrit Nano des faits susmentionnés et que Nano n'y ait pas remédié dans les 15 jours après avoir reçu l'avis;
- (d) par l'Actionnaire ou Nano à compter de la date butoir (au sens de «Completion Deadline» dans la Convention d'arrangement);
- (e) par l'Actionnaire si la Convention d'arrangement définitive est modifiée d'une façon qui entraîne la réduction de la contrepartie payable par Titre visé; ou
- (f) par l'Actionnaire ou Nano si une loi (au sens de « Laws » dans la Convention d'arrangement) interdit ou empêche la réalisation des opérations envisagées dans la Convention d'arrangement et que cette loi est définitive et non susceptible de contestation.

#### **6.4 Effet de la résiliation**

Si la présente convention est résiliée conformément au présent Article 6, ses dispositions deviendront nulles et aucune partie n'aura de responsabilité envers une autre partie, sauf s'il y a eu violation de la présente convention avant sa résiliation, auquel cas, l'autre partie pourra se prévaloir de tous les recours légaux dont elle dispose. L'Actionnaire peut révoquer les procurations données à l'égard de la résolution relative à l'arrangement et à la vente des Débentures si la présente convention est résiliée conformément au présent Article 6.

### **ARTICLE 7.** **GÉNÉRALITÉS**

#### **7.1 Garanties supplémentaires**

L'Actionnaire et Nano signent et remettent au besoin les autres documents et actes et prennent les mesures que peut raisonnablement exiger l'autre partie, aux frais de la partie requérante, afin de mettre à exécution, de mieux attester ou de concrétiser l'esprit et l'objet de la présente convention. Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, l'Actionnaire et Nano conviennent de faire raisonnablement de leur mieux, sur le plan commercial, pour prendre ou faire prendre les mesures nécessaires, appropriées ou souhaitables en vertu des lois applicables pour réaliser les opérations envisagées dans la présente convention et la Convention d'arrangement.

## **7.2 Divulgestion**

Sauf exigence contraire des lois ou des règlements applicables, aucune partie ne fera d'annonce ni de déclaration publique relativement à la présente convention sans l'approbation de l'autre partie, approbation qui ne sera pas refusée ou retardée déraisonnablement. En outre, les parties s'engagent à se consulter avant de faire une annonce ou une déclaration publique au sujet de la présente convention, sous réserve d'une obligation prépondérante imposée par les lois applicables. L'Actionnaire consent: (i) à l'inclusion de la description de la présente convention dans une circulaire d'information de la direction préparée par Sigma dans le cadre de l'arrangement, dans toute déclaration de changement important préparée par Nano ou Sigma à l'occasion de la signature et de la remise de la présente convention et de la Convention d'arrangement; (ii) à la publication de la présente convention, y compris à son dépôt sur SEDAR.

## **7.3 Délais de rigueur**

Les délais prévus dans la présente convention sont de rigueur.

## **7.4 Loi applicable**

La présente convention ainsi que les droits et obligations des parties aux présentes sont régis par les lois du Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, et elle devra être interprétée conformément à ces lois. Par les présentes, les parties s'en remettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la Province de Québec et plus particulièrement de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec.

## **7.5 Totalité de l'accord**

La présente convention constitue la totalité de l'accord intervenu entre les parties aux présentes relativement à l'objet des présentes et elle remplace toute autre convention, déclaration ou entente à cet égard.

## **7.6 Modifications**

La présente convention ne peut pas être modifiée ou complétée, sauf au moyen d'une entente écrite signée par toutes les parties aux présentes.

## **7.7 Divisibilité**

Si une condition ou une autre disposition de la présente convention est invalide, illégale ou inexécutoire aux termes d'une règle de droit ou d'une disposition d'ordre public, toutes les autres conditions et dispositions de la présente convention demeurent néanmoins pleinement en vigueur. Si une condition ou une autre disposition est trouvée invalide, illégale ou inexécutoire, les parties aux présentes négocieront de bonne foi afin de modifier la présente convention de façon à concrétiser, dans la plus grande mesure possible, l'intention initiale des parties d'une façon mutuellement acceptable afin que les conditions de la présente convention demeurent, dans la plus grande mesure possible, telles qu'elles avaient été envisagées à l'origine.

## **7.8 Cession**

La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et produit ses effets à leur avantage, étant entendu qu'aucune partie ne peut céder, déléguer ou par ailleurs transférer ses droits, intérêts ou obligations découlant de la présente convention sans le consentement écrit préalable de l'autre partie aux

présentes. Toutefois, Nano peut céder, déléguer ou par ailleurs transférer ses droits, intérêts ou obligations respectifs découlant de la présente convention à un membre de son groupe, sans réduire les obligations qui lui incombent aux termes des présentes.

### 7.9 Avis

Les avis, demandes, consentements, ententes ou approbations permis ou prescrits aux termes de la présente convention sont faits par écrit et valablement donnés ou effectués s'ils sont remis ou envoyés, notamment par télécopieur ou courriel, comme suit:

- (a) dans le cas de Nano, à l'adresse suivante :
- NanoXplore inc.  
25, Montpellier Boulevard  
Montréal (Québec) H4N 2G3

À l'attention de : Soroush Nazarpour  
Courriel [nazarpour@nanoxplore.ca](mailto:nazarpour@nanoxplore.ca)  
Télécopieur: 514-935-1344

avec un exemplaire (qui ne constitue pas un avis) à :

Lavery, de Billy S.E.N.C.R.L.  
1, Place Ville-Marie, bureau 4000  
Montréal (Québec) H3B 4M4

À l'attention de : René Branchaud  
Courriel : [rbranchaud@lavery.ca](mailto:rbranchaud@lavery.ca)  
Télécopieur : 514-871-8977

- (b) dans le cas de l'Actionnaire, à l'adresse suivante :

12 rues des jardins-merici app 804  
Québec, Qc, G1S 4Z8

---

[rkirouac@teraxion.com](mailto:rkirouac@teraxion.com)

---

Courriel

ou à toute autre adresse que la personne concernée peut fournir au moyen d'un avis écrit donné conformément au présent 7.9. La date de réception de ces avis, demandes, consentements, ententes ou approbations est réputée être la date de leur remise ou de leur envoi s'ils sont remis ou envoyés au lieu de réception pendant les heures normales de bureau un jour ouvrable et, si ce n'est pas le cas, le jour ouvrable suivant.

### 7.10 Droit d'exécution en nature

Il est reconnu que la violation par une partie de ses obligations importantes découlant de la présente convention causera à l'autre partie un préjudice qui ne saurait être compensé par dommages-intérêts pécuniaires. Par conséquent, dans le cas d'une telle violation, la partie lésée a le droit d'exiger l'exécution en nature des obligations de l'autre partie et de demander une injonction interlocutoire, provisoire et permanente et d'autres mesures de réparation en plus des autres recours auxquels elle a droit. Chaque partie renonce, dans toute action pour exécution en nature, ou pour injonction interlocutoire, provisoire et permanente, ou pour toute autre mesure de réparation, à la défense du recours adéquat et aux demandes de

garantie ou de dépôt de caution dans le cadre d'un de ces recours. Ces recours ne sont pas exclusifs et s'ajoutent à tout autre recours judiciaire.

### **7.11 Frais**

Chaque partie paie les frais des conseillers juridiques et financiers ainsi que des comptables et des consultants qu'elle a pris pour rédiger, signer et remettre la présente convention et tous les documents et actes signés ou rédigés conformément aux présentes, ainsi que tous les autres frais qu'elle a engagés, quels qu'ils soient.

### **7.12 Exemplaires**

La présente convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, et chaque exemplaire, individuellement, est réputé constituer une copie originale, et l'ensemble de ces exemplaires sont réputés constituer une seule convention valable et exécutoire. Les parties sont en droit de s'appuyer sur la remise d'un exemplaire signé et transmis par télécopieur ou courriel et un tel exemplaire transmis par télécopieur ou courriel a force légale pour constituer une convention valable et exécutoire entre les parties.

**[Les signatures figurent sur la page suivante.]**

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé la présente convention à la date indiquée au début.

**NANOXPLORE INC.**

**L'ACTIONNAIRE**

Par : (s) Soroush Nazarpour  
Soroush Nazarpour  
Président et chef de la direction

(s) Richard Kirouac  
Richard Kirouac